



2024/3201

19.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3201 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 portant extension des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 ⁽²⁾, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (ci-après les «SSCR») originaires, entre autres, d'Indonésie, à la suite d'une enquête antisubventions (ci-après l'«enquête antisubventions initiale»). Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 0 % et 21,4 %, avec un droit résiduel de 20,5 % pour toutes les sociétés indonésiennes n'ayant pas coopéré (ci-après les «mesures antisubventions initiales»).
- (2) Le 3 juillet 2023, conformément à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037 (ci-après le «règlement antisubventions de base»), l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) a déposé une demande d'enquête sur un éventuel contournement des mesures antisubventions initiales par des importations de SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam. Le 15 août 2023, sur la base de cette demande, qui a été jugée fondée, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2023/1631 ⁽³⁾, ouvert une enquête anticontournement (ci-après l'«enquête anticontournement»).
- (3) À la suite de l'enquête anticontournement, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 ⁽⁴⁾, la Commission a étendu le droit résiduel de 20,5 % aux importations de SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays. Un certain nombre de producteurs à Taïwan, en Turquie et au Viêt Nam qui ont demandé des exemptions et dont il a été constaté qu'ils ne s'adonnaient pas à des pratiques de contournement ont bénéficié d'exemptions de l'extension du droit. Lam Khang Joint Stock Company (ci-après «Lam Khang»), l'un des producteurs vietnamiens ayant demandé une exemption de l'extension des droits, s'est vu refuser cette exemption pour les raisons exposées aux considérants 173 à 175 du règlement d'exécution (UE) 2024/1268.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1631 de la Commission du 11 août 2023 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam (JO L 202 du 14.8.2023, p. 10).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1268 de la Commission du 6 mai 2024 portant extension des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (JO L, 2024/1268, 7.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1268/oj).

- (4) Le 3 juillet 2024, Lam Khang a introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours au titre de l'article 263, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2024/1268.
- (5) Dans sa requête, Lam Khang a fait valoir, entre autres choses, que la Commission, dans sa réponse à un argument qu'il avait lui-même avancé après l'information des parties, avait commis une erreur factuelle dans son analyse de certains éléments de preuve fournis au cours de l'enquête.
- (6) Une révision des données a en effet montré que, pour établir la différence de prix entre les rouleaux laminés à chaud en aciers inoxydables de qualité 304 (ci-après les «SSHR 304») que Lam Khang importait d'Indonésie et ceux provenant d'autres sources, comme indiqué au considérant 173 du règlement d'exécution (UE) 2024/1268, la Commission a utilisé un ensemble de données incomplet. Si l'on utilise un ensemble de données complet, le prix d'achat de Lam Khang pour les SSHR 304 indonésiens était, en moyenne, supérieur à celui des autres fournisseurs.
- (7) Par conséquent, la conclusion figurant au considérant 174 du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 selon laquelle certaines parties du produit similaire importé bénéficiaient des subventions constatées lors de l'enquête initiale ne pouvait être tirée sur la base des différences de prix, telles qu'exposées au considérant 173 dudit règlement. Étant donné qu'en ce qui concerne Lam Khang, il n'existait aucun autre élément de preuve indiquant que des parties du produit similaire importé bénéficiaient des subventions constatées lors de l'enquête initiale, la Commission a conclu que Lam Khang remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement antisubventions de base et que sa demande d'exemption aurait donc dû être acceptée.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 devrait donc être modifié en conséquence.
- (9) L'exemption des droits compensateurs pour Lam Khang s'applique à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 (à savoir à partir du 8 mai 2024). Les autorités douanières sont appelées à ne pas percevoir les droits institués en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 en ce qui concerne les marchandises fabriquées par Lam Khang et à rembourser tout montant excédentaire perçu jusqu'à présent conformément à la législation douanière applicable.
- (10) Enfin, pour des raisons administratives non liées à ce qui précède, il a été jugé approprié de modifier le code additionnel TARIC du producteur-exportateur taïwanais Chia Far Industrial Factory Co., Ltd.
- (11) Le 3 octobre 2024, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs commentaires.
- (12) Dans ses observations sur l'information des parties, Eurofer s'est opposée à cette modification en avançant plusieurs arguments. Les griefs d'Eurofer ont été regroupés de la façon suivante: d'une part ceux relatifs à la procédure suivie par la Commission, d'autre part ceux concernant le fond de la modification. Les deux catégories d'arguments sont résumées et traitées ci-après.
- (13) En ce qui concerne la procédure, Eurofer a fait valoir qu'en cherchant «à éviter la procédure devant le Tribunal» par sa modification, la Commission avait agi sans base juridique. La Commission a soit ouvert un réexamen partiel de facto des mesures sans suivre les procédures applicables, soit poursuivi l'enquête en violation du délai applicable. Dans un cas comme dans l'autre, les formes substantielles auraient été violées. Selon Eurofer, la Commission ne peut rouvrir une enquête close qu'en cas de décision du Tribunal ou de la Cour de justice ou «sur décision visant à exécuter les recommandations de l'organe de règlement des différends de l'OMC». Enfin, la Commission n'aurait pas indiqué selon les formes adéquates son intention de corriger l'erreur et d'accorder l'exemption à Lam Khang, étant donné que l'information des parties a eu lieu après la clôture de l'enquête.

- (14) Comme expliqué aux considérants 6 et 7, dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, la Commission a relevé une erreur de fait à l'origine de son refus d'accorder l'exemption à Lam Khang. Contrairement à ce qu'affirme Eurofer, la jurisprudence que celle-ci cite dans ses observations ⁽⁵⁾ ne limite pas la possibilité pour la Commission de rouvrir des enquêtes uniquement dans les cas où il existe un arrêt du Tribunal ou de la Cour de justice ou une recommandation de règlement des différends de l'OMC. Il est reconnu depuis longtemps que si une erreur est détectée après la clôture de la procédure administrative, la Commission conserve la capacité de corriger l'erreur au stade où elle a été commise ⁽⁶⁾. La Commission n'est pas tenue de recommencer la procédure en revenant plus loin que ce point précis ⁽⁷⁾. L'erreur relevée par la Commission en l'espèce a été commise au stade final de l'enquête, c'est-à-dire lors de l'évaluation des observations sur l'information des parties. La comparaison des prix contenant l'erreur, tout en répondant aux observations sur l'information des parties, étayait la conclusion initialement tirée par la Commission et n'a donc pas été communiquée une nouvelle fois à Lam Khang. En d'autres termes, Lam Khang n'a pas eu l'occasion de formuler des observations sur l'exactitude de la comparaison des prix au cours de l'enquête. Toutefois, à ce stade, la Commission disposait des éléments nécessaires à la nouvelle analyse requise et n'avait donc aucune obligation de recommencer l'instruction de l'affaire ⁽⁸⁾. Le droit de Lam Khang et d'Eurofer d'être entendus et associés à la procédure ayant été respecté lors de l'adoption de la décision originelle (Eurofer n'a pas allégué le contraire), la modification n'impose pas une réouverture de la procédure formelle d'examen ⁽⁹⁾. Il s'ensuit que les griefs d'Eurofer concernant la base juridique de la modification, les actes de procédure accomplis et l'information des parties étaient dénués de fondement et ont donc été rejetés par la Commission. La Commission a également noté qu'Eurofer avait eu la possibilité de formuler des observations sur la modification proposée et que, par conséquent, ses droits procéduraux avaient été pleinement respectés.
- (15) En ce qui concerne le fond, Eurofer a fait valoir qu'en dépit de l'erreur décrite aux considérants 6 et 7, «les parties utilisées par Lam Khang continuent manifestement de bénéficier des subventions constatées lors de l'enquête initiale». Cet argument reposait sur l'hypothèse selon laquelle, pour déterminer si «le produit similaire importé et/ou des parties de celui-ci continuent de bénéficier de la subvention» au sens de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, «le facteur déterminant est de savoir si ces subventions continuent de s'appliquer». Selon Eurofer, le test de comparaison des prix, lors duquel l'erreur a été commise, n'était pas admissible. Cet argument était étayé par le fait qu'aucun test supplémentaire n'a été effectué pour établir un contournement à l'échelle nationale pour le Viêt Nam et un contournement pour Trixon TNT et Yongjin. En outre, la comparaison des prix aurait été dénuée de sens, étant donné que les SSHR en provenance de Chine eux-mêmes étaient facturés à des prix déloyaux, qu'ils bénéficiaient de subventions et que la comparaison n'a pas pris en considération les types de produits.
- (16) Pour rappel, l'enquête initiale a révélé que non seulement la production de SSCR, mais aussi les parties utilisées pour produire des SSCR, y compris les SSHR et les brames, bénéficiaient de subventions ⁽¹⁰⁾. L'enquête anticontournement n'a apporté aucun élément de preuve montrant que ce subventionnement avait cessé ou que les brames et les SSHR produits en Indonésie avaient cessé de bénéficier des subventions ou encore que ces parties importées au Viêt Nam n'en bénéficiaient plus ⁽¹¹⁾. Par conséquent, il a été conclu que des parties du produit similaire importé continuaient de bénéficier des subventions. Cette conclusion a été contestée par Lam Khang, qui a fait valoir que, sur la base de la jurisprudence de l'Union et de l'OMC, la présomption de transmission des subventions dans le cas de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des parties indépendantes n'était pas admise. Étant donné que Lam Khang a acheté ses intrants indonésiens auprès de commerçants indépendants, le seul élément de preuve suggérant que les transactions concernées n'ont pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence était une comparaison des prix, qui s'est révélée erronée. La Commission a fait observer qu'Eurofer ne contestait pas l'existence de l'erreur décrite aux considérants 6 et 7.

⁽⁵⁾ Arrêt du 28 janvier 2016, CM Eurologistik, affaires jointes C-283/14 et C-284/14, ECLI:EU:C:2015:628, points 57 à 61.

⁽⁶⁾ Voir, par exemple: arrêt du 19 mai 2021, CCCME/Commission, T-254/18, ECLI:EU:T:2021:278, point 64 et jurisprudence citée.

⁽⁷⁾ Voir, à cet égard: arrêt du 12 novembre 1998, Espagne/Commission, C-415/96, ECLI:EU:C:1998:533, point 31; arrêt du 3 octobre 2000, Industrie des poudres sphériques/Conseil, C-458/98 P, ECLI:EU:C:2000:531, point 82; et arrêt du 9 juillet 2008, Alitalia/Commission, T-301/01, ECLI:EU:T:2008:262, points 99 et 142.

⁽⁸⁾ Voir, en ce sens: arrêt du 12 mai 2011, Région Nord-Pas-de-Calais/Commission, T-267/08, ECLI:EU:T:2011:209, point 83.

⁽⁹⁾ Ibidem, point 84.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1268, considérant 126.

⁽¹¹⁾ Ibidem, considérant 127.

- (17) Le subventionnement continu de parties, en l'absence de preuve du contraire, peut suffire à conclure que des parties continuent de bénéficier de subventions dans des pays tiers. Toutefois, une telle conclusion peut être réfutée sur la base d'éléments de preuve supplémentaires. En l'espèce, cette conclusion n'a pas été contestée pour le Viêt Nam dans son ensemble ni pour Trixon TNT et Yongjin. Cependant, la conclusion concernant le pays dans son ensemble s'est révélée inappropriée dans le cas particulier de Lam Khang en raison de la manière dont il achetait les parties en question, ce qui a rendu des tests supplémentaires (y compris la comparaison des prix) non seulement admissibles, mais aussi nécessaires pour déterminer si les parties achetées par Lam Khang continuaient de bénéficier de subventions. En ce qui concerne le caractère approprié des comparaisons de prix entre les intrants chinois et les intrants indonésiens, la Commission a fait observer que cette comparaison était le seul élément de preuve dont elle disposait démontrant que les prix payés par Lam Khang n'étaient pas conformes au principe de pleine concurrence. Étant donné que ni Eurofer ni aucune autre partie intéressée n'ont fourni d'éléments de preuve supplémentaires montrant que les prix en question n'étaient pas conformes au principe de pleine concurrence, la conclusion selon laquelle il n'existait pas de preuve que les parties utilisées par Lam Khang bénéficiaient de subventions ne saurait être infirmée. Les arguments de fond d'Eurofer ont donc été rejetés.
- (18) Enfin, Eurofer a affirmé que, puisque la Commission a utilisé des «informations postérieures à l'enquête» pour revoir sa conclusion, «elle devrait également revoir les exemptions accordées à d'autres sociétés sur la base de ces "nouveaux faits"». Eurofer a ensuite fait valoir que la Commission devrait rouvrir l'enquête et se pencher en premier lieu sur les importations en provenance de Chine qui viendraient en fait d'Indonésie.
- (19) Comme expliqué au considérant 14, la Commission n'a pas révisé sa conclusion sur la base d'«informations postérieures à l'enquête», mais a corrigé une erreur commise au cours de l'enquête anticontournement et sur la base des informations déjà versées au dossier. Cet argument a donc été rejeté.
- (20) Le comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037 n'a pas émis d'avis sur les mesures prévues par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 est modifié comme suit:

- 1) Les considérants 173, 174 et 175 sont remplacés par le texte suivant:
- «(173) Toutefois, la Commission n'a trouvé aucun élément de preuve montrant que des parties du produit similaire importé bénéficiaient des subventions constatées lors de l'enquête initiale.
- (174) La Commission a conclu, sur la base des prix des SSHR indonésiens payés par Lam Khang, que des parties du produit similaire importé ne bénéficiaient pas des subventions constatées lors de l'enquête initiale.
- (175) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait lieu d'accepter la demande d'exemption de Lam Khang.».
- 2) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, originaires d'Indonésie est étendu aux importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7219 31 00 10, 7219 31 00 20, 7219 32 10 10, 7219 32 10 20, 7219 32 90 10, 7219 32 90 20, 7219 33 10 10, 7219 33 10 20, 7219 33 90 10, 7219 33 90 20, 7219 34 10 10, 7219 34 10 20, 7219 34 90 10, 7219 34 90 20, 7219 35 10 10, 7219 35 10 20, 7219 35 90 10, 7219 35 90 20, 7219 90 20 10, 7219 90 20 20, 7219 90 80 10, 7219 90 80 20, 7220 20 21 10, 7220 20 21 20, 7220 20 29 10, 7220 20 29 20, 7220 20 41 10, 7220 20 41 20, 7220 20 49 10, 7220 20 49 20, 7220 20 81 10, 7220 20 81 20, 7220 20 89 10, 7220 20 89 20, 7220 90 20 10, 7220 90 20 20, 7220 90 80 10 et 7220 90 80 20), à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Taiwan	Chia Far Industrial Factory Co., Ltd.	C030
Taiwan	Tang Eng Iron Works Co., Ltd. Tung Mung Development Co., Ltd. Walsin Lihwa Corporation Yieh United Steel Corporation Yuan Long Stainless Steel Corp.	89AH
Turquie	Posco Assan TST Celik Sanayi A.Ş.	89AK
Viêt Nam	Posco VST Co., Ltd. Lam Khang Joint Stock Company	89AJ»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les demandes d'exemption présentées par Trinox Metal Sanayi ve Ticaret A.Ş. (Turquie) et Yongjin Metal Technology (Vietnam) Company Limited (Viêt Nam) sont rejetées.».

Article 2

Tout droit compensateur définitif perçu en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1268 en ce qui concerne les marchandises fabriquées par Lam Khang Joint Stock Company est remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 mai 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN